



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chantraine (88)**

n°MRAe 2022DKGE40

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 janvier 2022 et déposée par la commune de Chantraine (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 3 octobre 2011 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 février 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Chantraine (3 205 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à revoir l'intégralité du règlement du PLU ;

Considérant que les reprises du règlement sont les suivantes :

- ajout d'un lexique de termes techniques comportant des définitions et des schémas ;
- modification des dispositions générales :
 - ajout d'un nouvel article 5 qui autorise les extensions sur des constructions ne respectant pas les règles de recul à condition que ces extensions n'aggravent pas la non-conformité de la construction concernée ;
 - ajout d'un nouvel article 6, relatif aux reculs aux lisières des espaces boisés et par rapport aux cours d'eau, figurant auparavant dans les articles 7 des différentes zones ;
- rappel dans chaque entête de zone du fait que le lecteur doit se référer en complément aux dispositions générales ;
- suppression de la notion de Surface hors œuvre nette (SHON), remplacée par la notion de surface de plancher ;

- ajout de prescriptions complémentaires dans les zones à vocation principale d'habitat (UA, UB et UC) et dans la zone à urbaniser (AU) :
 - pour s'assurer que les constructions nouvelles ne soient pas incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la tranquillité d'une zone à vocation d'habitat ;
 - pour préciser que les dépôts de véhicules interdits sont à la fois les dépôts permanents et mobiles ;
- révision des occupations et utilisations du sol interdites (article 1) :
 - pour uniformiser cette règle entre la zone à urbaniser et les zones urbaines ;
 - pour interdire la construction de terrains de camping et de caravanages, les habitations légères de loisirs et l'installation de caravanes isolées dans la zone urbaine à vocation d'activités (UX) ;
- clarification de l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières pour le secteur urbain UAa ;
- révision des règles en matière de voirie et d'accès (article 3) :
 - pour imposer une largeur minimale de voie plus large (4 mètres au lieu de 3) en zone Ua et 1AU (pour des raisons de sécurité) ;
 - pour imposer un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour dans les voies en impasse de plus de 35 mètres (au lieu de 50 mètres auparavant), dans toutes les zones hormis la zone naturelle N ;
 - pour adapter les dispositions concernant les rampes d'accès aux garages et parking (déclivité et longueur minimale fixées respectivement à 4 % et 2 mètres en zone UA, UB, UC et à 4 mètres en zone UX) ;
- révision des règles en matière de desserte par les réseaux (article 4) :
 - pour supprimer, dans les zones à vocation d'habitat, la dérogation liée à la notion de coût (notion difficilement quantifiable et dépassant le cadre de l'urbanisme) pour le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement ;
 - pour reprendre, dans les zones à vocation d'habitat et la zone naturelle, la règle concernant la gestion des eaux pluviales en précisant que la règle est l'infiltration et le stockage à la parcelle hormis pour les trop pleins ou surverses ;
- révision des règles en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques (article 6) :
 - pour préciser que la réglementation s'applique aux voies publiques et privées ;
 - pour uniformiser la règle dans la zone Ua ;
 - pour clarifier l'écriture de cet article dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- révision des règles en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7) :
 - pour clarifier l'écriture de cet article dans les zones UA et UX ;
 - pour affiner les modalités de calcul de la distance par rapport aux limites séparatives dans les zones UB et UC ;
 - pour enlever une condition concernant les constructions s'adossant à un bâtiment ou un mur existant sur limite ;
 - pour assouplir la règle concernant l'implantation des annexes (à l'exception des piscines ayant des obligations particulières) dans les zones à vocation d'habitat
 - pour uniformiser cette règle entre la zone à urbaniser et les zones urbaines UB et UC ;
 - pour étendre les prescriptions d'alignement, concernant la rue Jean Clément et la rue du Général Leclerc, à la rue Jules Ferry ; le plan de zonage est modifié en conséquence ;

- suppression de l'article 8, réglementant auparavant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, de toutes les zones du PLU ;
- augmentation de l'emprise au sol autorisée des annexes, de 30 à 40 mètres, dans les zones urbaines à vocation d'habitat (article 9) ;
- révision des règles concernant la hauteur maximale des constructions (article 10) dans toutes les zones :
 - pour distinguer maintenant les hauteurs des constructions principales, des annexes ou des extensions ;
 - pour ajouter la notion d'acrotère pour tenir compte des projets relatifs à des toits terrasses ;
 - pour préciser que la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres pour les projets implantés dans une profondeur maximale de 20 mètres à partir de la limite d'emprise public (9 mètres au-delà) le long des rues Jean Clément, Jules Ferry et Général Leclerc (également visible sur le plan de zonage) ;
- révision des règles concernant l'aspect extérieur des constructions (article 11) :
 - réécriture de la règle relatif aux terrassements ;
 - suppression de certaines obligations relatives à l'aspect des façades (notamment en matière de teinte des revêtements) ;
 - précisions concernant les types de clôtures autorisées en bordure de voie publique (murs bahut inférieurs à 80 cm, ...)
- révision des règles en matière de stationnement (article 12) :
 - diminution, dans toutes les zones hormis la zone à urbanisation différée 2AU et la zone naturelle, de la surface à prendre en compte pour créer une place de stationnement (15 m² au lieu de 25 m² précédemment) ;
 - révision, dans les zones à vocation d'habitat, des modalités de calculs concernant l'obligation de construction de places de stationnement (nombre de places à prévoir selon les tranches entamées pour les habitations ou atteintes pour les bureaux, hôtels, restaurants, commerces, l'artisanat, l'industrie et les équipements publics) ;
- prescriptions complémentaires concernant les aires de dépôts et de stockage dans les zones à vocation d'activités (article 13 relatif aux espaces libres) : un aménagement paysager composé d'essences locales est demandé pour les intégrer au mieux dans leur environnement ;
- ajout en annexes du PLU de deux arrêtés ministériels d'abrogation de servitudes radioélectriques au projet de Télédiffusion de France (arrêté du 18 mars 2021) et d'Orange (arrêté du 1^{er} mars 2021) et mises à jour de la liste et la carte des servitudes d'utilité publiques ;

Observant que ces modifications du règlement du PLU :

- permettent de mieux adapter le règlement au contexte local ;
- permettent de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme par la clarification des règles mises en place ;
- n'induisent pas de consommation d'espaces naturels, forestiers ou agricoles par extension la surface urbaine ;

Observant que la reprise intégrale du règlement doit permettre également de tenir compte des nouvelles réglementations concernant notamment les vélos ou les véhicules électriques ;

Recommandant de compléter les dispositions concernant le stationnement des véhicules par les obligations relatives au stationnement des vélos et aussi relatives au stationnement des véhicules électriques (articles L.113-12 et R.113-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021) ;

Observant que la reprise du règlement pourrait également être l'occasion pour la commune d'inciter à l'emploi d'une énergie plus durable (par exemple en autorisant l'emploi de panneaux photovoltaïques ou de solaire thermique), ou de lutter davantage contre l'imperméabilisation des sols (par exemple en augmentant le coefficient des espaces à laisser en pleine terre) ;

Rappelant, pour la révision des règles en matière de voirie et d'accès (article 3), que l'article L.228-2 du code de l'environnement revu par la loi d'orientation de la mobilité de 2019 (loi LOM) stipule qu'à l'occasion de réalisation ou de rénovation des voies urbaines des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements doivent être mis au point, qui peuvent prendre différentes formes possibles¹ ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chantraine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chantraine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chantraine (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

¹ Pistes, bandes cyclables, voies vertes, zones de rencontre, ou pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la

décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.